

## **217286 - Elle vit dans un pays non musulman et craint d'y porter la tenue religieuse et de se livrer à la recherche du savoir religieux**

---

### **question**

Je suis une femme qui vit en France et je voudrais porter la djellaba. On trouve tout près de chez moi une association qui enseigne le savoir religieux. Elle est fréquentée par des salafites, hommes et femmes. J'ai appris que la police les surveille et fiche toute personne qui les fréquente. J'hésite à porter la djellaba par peur. J'hésite à m'inscrire dans l'association pour la recherche du savoir. Quel conseil me donnez-vous?

### **résumé de la réponse**

Le conseil que

nous vous prodiguons se résume en ceci: ne faites

preuve de la moindre négligence à propos du port du voile. Ne l&#8217;abandonnez pas.

Nous pensons que vous ne serez pas lésée, s&#8217;il plaît à Allah. S&#8217;il arrive qu&#8217;

un endroit donné, la police surveille les religieux ou une partie d&#8217;entre eux, cette surveillance n&#8217;implique nécessairement pas un mal direct puisqu&#8217;il en est

ainsi dans la plupart des pays du monde. Il n&#8217;y a ni moyen ni force qu&#8217;en Allah.

Efforcez-vous à

acquérir ce dont vous avez besoin en matière connaissances religieuses, que ce

soit à la mosquée ou à travers les sites scientifiques utiles et l&#8217;écoute des cassettes scientifiques diffusées à travers le réseau Internet. Si vous

éprouvez une peur bien fondée pour votre personne et si vous n&#8217;êtes pas en mesure de manifester vos devoirs religieux, quittez les lieux et rentrez dans votre pays ou allez vous installer dans le meilleur

pays où vous serez en mesure de pratiquer votre religion en toute sécurité.

Allah le sait  
mieux.

## la réponse favorite

Louanges à Allah

Le voile est

fermement prescrit par Allah Très-haut à la femme musulmane. Son caractère obligatoire est confirmé par le Coran , la Sunna

authentique et le consensus des différentes doctrines et écoles de la Umma. Aucune doctrine ne fait exception. Aucun

jurisconsulte ne s'y oppose. La pratique perpétuée par des générations s'est

fondée sur ce consensus. A ce propos, le très-haut dit: **« Invite également les croyantes à baisser pudiquement une partie de leurs regards, à préserver leur vertu, à ne faire paraître de leurs charmes que ceux qui ne peuvent être cachés, à rabattre leurs voiles sur leurs poitrines, à ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, leurs pères, leurs beaux-pères, leurs fils, leurs beaux-fils, leurs frères, leurs neveux, aux femmes musulmanes, leurs servantes, leurs esclaves, leurs serviteurs impuissants, ou aux garçons impubères. Dis-leur aussi de ne pas agiter les pieds pour faire deviner les autres atours de leur féminité. Ô croyants, revenez tous à Dieu, si vous voulez assurer votre salut ! »** (Coran,24:31).

L'impérieux devoir

de tout musulman est d'observer strictement les prescriptions de sa religion, d'œuvrer pour complaire à son Maître et se conformer à Ses ordres. Nul n'a le droit de contraindre un musulman, à l'aide d'une pression physique ou morale, à s'écarter de cette ligne et à abandonner l'obéissance de Son Maître.

On a déjà

expliqué les normes du voile religieux dans la fatwa n° [6991](#). Il n'est pas permis à la musulmane de ne pas respecter ses normes ni de séjourner dans un endroit où il ne lui est pas permis de porter la tenue religieuse. Si elle est gênée dans un endroit au point qu'elle craigne d'y porter le voile ou d'y pratiquer les rites de sa religion, elle doit le quitter. Car émigrer d'un tel endroit est une obligation comme on l'a expliqué dans la fatwa n° [13363](#).

Il s'y ajoute

qu'il y a une partie du savoir religieux dont l'acquisition est une obligation pour tout musulman. Il n'est pas permis d'y faire preuve de négligence et nul n'est excusé de l'ignorer. Relève de cette partie la connaissance de l'unicité absolue d'Allah, le Transcendant, Sa souveraineté, Sa divinité, la connaissance des obligations personnelles de tout musulman et de toute musulmane. De telles connaissances doivent être acquises par tout un chacun, comme on l'a expliqué dans la fatwa n° [161081](#).

Le musulman doit

employer tout moyen, emprunter toute voie permettant d'acquérir ce type de savoir. S'il utilise les moyens et se heurte à des difficultés quelque part puisqu'on l'empêche de s'instruire, il doit quitter l'endroit pour s'installer ailleurs. C'est exactement la même chose que nous disons à la musulmane qui est gênée à cause de son port du voile. Elle doit aller s'installer là où elle peut obéir à son Maître et s'habiller conformément à la volonté d'Allah exprimée dans Ses prescriptions.